

N°	0	9	5
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE.**

OBJET :	L'an deux mil six Le vendredi 31 mars à 10 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENEAL.	
- Reconnaissance de l'Institution en tant qu'Etablissement Public Territorial de bassin (EPTB)	Etaient présents : M. COET, DUHAMEL, LOIN, LOTTIN, SENEAL, GARRAUD, LACHEREZ, PECQUERY. Absents excusés : AUBRY (pouvoir à M. COET), ARCILLON, BIGNON, JUMEL (pouvoir à M. GARRAUD), MAUGEZ, MAQUET.	
DATE DE LA CONVOCATION :	<p align="center"><u>- Reconnaissance de l'Institution Bresle en tant qu'EPTB Bresle</u></p> <p>M. BILLARD explique que les institutions interdépartementales ont la possibilité depuis quelques mois de bénéficier d'une reconnaissance de leur rôle d'animateur par rapport aux autres collectivités et groupements (décret 2005-115 du 7 février 2005). L'intérêt d'une telle démarche réside dans des partenariats préférentiels qui se noueront avec les partenaires institutionnels, mais également, dans ce souci de cohérence de la gestion de l'eau par unité hydrographique et non administrative.</p>	
2 février 2006	L'article L.213-10 du Code de l'Environnement stipule que " <i>pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un Etablissement Public Territorial de Bassin</i> ".	
NOMBRE DE DELEGUES :	Le décret n°2005-115 du 7 février 2005 et l'arrêté du 7 février 2005 ont pour objet de définir les modalités de reconnaissance officielle des EPTB visés à cet article.	
En exercice	14	La circulaire du 9 janvier 2006, qui précise les modalités de mise en œuvre, indique que dans la mesure où le statut et l'objet du groupement sont conformes aux dispositions de l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, le Préfet coordonnateur de bassin accorde la qualification d'EPTB au groupement préexistant qui en fait la demande.
Présents	8	
Votants	10	<p><i>Après avoir pris connaissance de ces informations et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>demander la reconnaissance de l'Institution interdépartementale de la Bresle comme EPTB sur le bassin versant de la Bresle pour faciliter à cette échelle la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des zones humides en conformité avec ses statuts,</i> - <i>mandater le président de l'Institution pour mettre en œuvre les dispositions précédentes, en déposant une demande de délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement auprès du Préfet de la région Haute-Normandie, coordonnateur de bassin, accompagnée de tout justificatif lui permettant de s'assurer de sa cohérence hydrographique.</i>

**Pour extrait conforme,
Le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**